



Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Pailons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021

d'une part,

Et :

La commune de Drap, domiciliée 34-36 Av. Jean Moulin, 06340 Drap, désigné ci-dessous par la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert Nardelli, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du.....

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Drap, suite à sa sortie de la communauté de communes, reprend en gestion la crèche de Drap « La Formigua ».

Afin d'organiser la cuisine de la crèche pour la confection de repas sur place, il est demandé par la commune que la cuisine centrale de la communauté de communes poursuive la livraison des repas du 4 janvier au 31 janvier 2022.

De ce fait, la communauté de communes percevra de la commune de Drap une compensation pour la confection de ces repas.

Article 1 : calcul du coût du repas (sans collations)

Afin d'établir un coût, la base de calcul sera sur l'année de référence 2021.

Soit un coût repas de : 125 211,23€ (charges de fonctionnement de la cuisine centrale prévisionnelle) /30300 repas (prévisionnel) = 4,13 €

Article 2 : modalités de versement.

La communauté de communes facturera à la commune de Drap, après le 31 janvier 2022, le nombre de repas confectionné par la cuisine centrale.

La commune de Drap s'engage avant le 28 février 2022, à régler le montant facturé.

Article 3 : résiliation de la convention

Cette convention prendra fin au 31 janvier 2022. Elle pourra, si besoin, être renouvelée pour un mois supplémentaire, par demande expresse par courrier de la part de la commune.

AR Prefecture

006-210600540-20220121-0112022-DE
Reçu le 26/01/2022
Publié le 26/01/2022

Article 4 : dispositions finales

En cas de transfert des compétences, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la Commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Fait à _____, le _____.

Pour la Communauté de Communes,

Pour la commune,

Le Président.

Le Maire